

---

**Nombre de membres**

**en exercice** : 15

**Séance du 19 janvier 2017**

**Présents** : 8

**Votants** : 11

*Le jeudi 19 janvier 2017, à 18 heures 30, l'assemblée, convoquée le 10/01/2017, s'est réunie sous la présidence de Thierry CHARTROUX, Maire.*

---

*Présents : Thierry CHARTROUX, Cécile COLDEFY, Thierry CONTENSSOU, Anne-Marie FORTIN, Christophe GARCIA, Frédéric HOBBE, Céline HURDEBOURCQ, Jean-Claude LAGARRIGUE.*

*Excusés et ayant donné délégation respective : Didier TOURNEMINE par Thierry CONTENSSOU, Suzanne LACARRIERE par Thierry CHARTROUX, Sébastien BARRAT par Jean-Claude LAGARRIGUE.*

*Absents ou Excusés : Richard CABROL, Laurent ALBAGNAC, Christiane ALIBERT, Augustine CHARBONNIER,*

*Secrétaire : Thierry CONTENSSOU*

---

## **II - INTERVENTION FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ÉNERGIES DU LOT**

*Le Directeur Adjoint et deux techniciens de la Fédération Départementale des Energies du Lot interviennent en ce début de séance dans le cadre des compétences mises à disposition des collectivités, d'une part, dans l'étude, la réalisation et le diagnostic de leurs réseaux d'éclairage public et, d'autre part, dans la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.*

### **COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC**

*Dans le cadre de cette mission, la F.D.E.L. :*

*- met en oeuvre des prestations de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public (maintenance préventive, visite annuelle, remplacement périodique des sources lumineuses, dépannage et réparations) moyennant une cotisation annuelle par foyer lumineux, appliquée selon la source lumineuse de 17 € à 20 €.*

*Initialement, un forfait pour les frais d'inventaire du réseau existant (8 € par point lumineux) sera également facturé avant transfert et choix de la collectivité pour adhérer à cette compétence,*

*- intervient également dans le cadre de travaux d'investissement (T.T.C.) à hauteur de 45 %.*

### **INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

*Le Syndicat intervient dans le cadre des travaux de mise en place (sauf revêtement des places de parking), d'exploitation, de maintenance et supervision des bornes et reste propriétaire des infrastructures concédées.*

*Le coût d'investissement de l'équipement varie **selon le type de borne** (borne accélérée, borne rapide ou station (par 2) accélérée ou rapide) et est réparti entre le Département, la Région et l'ADEME (30 %), la FDEL (55 %) et la Commune (15 % : de 2000 € à 5 500 €).*

Le coût du fonctionnement (maintenance, monétique, abonnement et fourniture électricité) est réparti entre la FDEL (65 %) et la Commune (35 %) **selon le type de borne installée** (pour la commune : de 550 € à 1 200 € par an).

Thierry CHARTROUX remercie les représentants du Syndicat pour leur exposé et invite les conseillers à mener une réflexion sur ces deux points (documents détaillés remis par la FDEL au cours de la séance disponibles en mairie et pouvant être mis à disposition des élus) dans la mesure des possibilités financières et des besoins de la commune et aussi en comparaison avec le prestataire déjà missionné par la collectivité, notamment en ce qui concerne l'entretien de l'éclairage public.

## **II - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AU 01-02-2017**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*

*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Thégra,*

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux,

- agents de maîtrise territoriaux,

- adjoints techniques territoriaux, **EN ATTENTE PARUTION ARRETES MNISTERIELS**

### **ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

### **ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

● des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Degré de responsabilité de missions d'étude et de conseil confiées par les élus,
- Niveau de poste lié à la coordination d'un ensemble d'activités relevant d'une ou plusieurs fonctions impliquant une bonne expertise dans différents domaines financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, et de conseil juridique, des activités nécessitant une large autonomie de jugement et d'initiative,
- Capacité dans la mise en oeuvre des connaissances fondamentales et une expérience étendue,
- Influence du poste contributif au bon fonctionnement de la collectivité.

● de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Degré de technicité, de maîtrise du métier et de connaissance des métiers connexes à coordonner,
- Niveau d'emploi nécessitant une expérience technique réussie et confirmée,
- Maîtrise et dextérité dans l'encadrement de chantier dans le cadre des tâches et travaux à exécuter,
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Autonomie et Initiatives dans les travaux courants,
- Degré de diversité et de complexité des tâches,
- Niveau d'effort physique mis à contribution.

● des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Niveau de responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Soins et reconnaissance de la valeur du matériel utilisé,
- Confidentialité et relations internes et externes,
- Capacité de vigilance sur l'environnement et sa préservation.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Conditions d'acquisition de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS**

Ils sont fixés comme suit :

\*en attente parution arrêté ministériel

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros	Logé pour nécessité de service
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	22 310
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	17 205
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	14 320
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de	20 400	11 160

		mission		
Agents de maîtrise territoriaux*	Groupe 1	Chef du service Surveillance et exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie	11 340*	7 090*
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800*	6 750*
Adjointes techniques territoriaux*	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340*	7 090*
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800*	6 750*

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

## **ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

## **ARTICLE 7 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES**

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

## **ARTICLE 8 : REVALORISATION DES MONTANTS**

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION**

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- que le régime indemnitaire en vigueur à la date de la présente délibération sera maintenu en attendant la parution des textes relatifs à la filière technique,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01-02-2017.

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication;*

### **III - DÉLIBÉRATIONS CAUVALDOR (points rajoutés suite à l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, en début de séance)**

#### **COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - DÉSIGNATION MEMBRE**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/074 en date du 18 octobre 2016 portant création de la « communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne - Cère et Dordogne- Sousceyrac en Quercy » par fusion de la communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy,

**Vu** l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,

**Considérant** que suite à la création de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017, il convient de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette création incombe à l'organe délibérant de l'établissement qui est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 07 janvier 2017 arrêtant la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges comme suit : un représentant par commune, plus un membre supplémentaire par tranche de 1000 habitants entamée (population DGF) au-delà des premiers 1000, désigné(s) par le conseil municipal de chaque commune,

**Vu** la candidature de M. CHARTROUX Thierry pour siéger à cette commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **DECIDE** :

- **DE DESIGNER M. CHARTROUX Thierry** - Goudounet 46500 THEGRA - 06.63.99.70.21 - chart.thierry@wanadoo.fr

pour siéger à la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

- **DE DIRE** que M. le Président de la communauté de communes prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT, au vue des désignations effectuées par chaque conseil municipal des communes membres,

- **DE DIRE** que lors de sa première réunion, la commission élira en son sein un Président et un vice-Président.

### **CONVENTION PRESTATION DE SERVICE ASSISTANCE URBANISME**

*Vu la délibération de la Communauté de Communes Causse Vallée de la Dordogne du 07-01-2017,  
Vu la proposition de la convention de prestation de service et d'assistance précisant les conditions et l'étendue d'intervention des services de CAUVALDOR au bénéfice des communes membres en ce qui concerne :*

- *la coordination de la compétence urbanisme et l'évolution des documents d'urbanisme,*
- *l'assistance à l'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS),*
- *l'assistance et conseil juridique.*

**Dans le prolongement des conventionnements passés, Monsieur le Maire propose d'examiner cette nouvelle disposition nécessitant un accord préalable du conseil municipal.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement de la mise à disposition du service de la communauté de communes dans le domaine de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune de Thégra.

- Dispositions et principe pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (A.D.S.) :

Ce service, par la dissolution du SMPVD au 31-12-2016, sera dorénavant géré en direct par la nouvelle communauté de communes à compter du 01-01-2017.

La demande de remboursement du service fera l'objet d'un titre de recettes trimestriel adressé à la commune au début du trimestre suivant.

Tarification du coût à l'acte selon le relevé du nombre et de la catégorie d'actes instruits pour le compte de la commune.

Tarification actuelle (révisable annuellement par simple actualisation des tarifs par délibération)

**Permis de construire : 107 €**

**Déclaration préalable : 75 €**

**CUa : 24 €**

**CUb : 37 €**

**Permis d'aménager : 133 €**

**Permis de démolir : 85 €**

### **IV - DÉSIGNATION 2ÈME DÉLÉGUÉ CONSEIL TERRITORIAL PÔLE ET CONFIRMATION DÉLÉGUÉS COMMISSION PÔLE GRAMAT-PADIRAC (points rajoutés suite à l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, en début de séance)**

*Suite à la nouvelle composition du Conseil Territorial du pôle Gramat-Padirac et conformément au rapport représentativité/population DGF, Thégra dénombre 2 délégués au conseil territorial. Thierry CHARTRoux ayant été désigné et confirmé au cours de la composition initiale, un second conseiller doit être nommé.*

*Thierry CONTENSSOU donne son accord pour devenir le 2<sup>ème</sup> délégué au conseil territorial du pôle Gramat-Padirac.*

*La liste désignant les délégués communaux aux commissions de pôle est également proposée pour mise à jour : la commission "communication" ayant été supprimée et une nouvelle commission "AEP-Assainissement" ayant été créée.*

*Dans le tableau ci-après figure la répartition des élus de Thégra initialement désignés ainsi que ceux nouvellement nommés.*

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

*Le Secrétaire,*

*Le Maire,*

*Le Conseil Municipal,*